

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 7B413-15/03/1999

Date de publication : 15/03/1999

**SECTION 3 PAIEMENT SUR ÉTATS DE CERTAINS DROITS
FIXES**

Sommaire :

[SECTION 3](#)

[Paielement sur états de certains droits fixes](#)

SECTION 3

Paielement sur états de certains droits fixes

Certains actes passibles d'un droit fixe sont dispensés de la présentation matérielle à la formalité de l'enregistrement et les droits sont payés mensuellement sur états.

A. CHAMP D'APPLICATION DU PAIEMENT SUR ÉTATS

1Certains actes notariés sont assujettis au régime du paielement sur états, les uns à titre obligatoire, les autres à titre facultatif.

1. Actes entrant obligatoirement dans le champ d'application du paielement sur états

2- les actes concernant l'état des personnes et leur régime matrimonial, à l'exclusion des contrats de mariage contenant des donations actuelles entre vifs l

- lorsqu'ils sont soumis aux droits d'enregistrement, les baux de biens meubles autres que les fonds de commerce et tous actes modifiant de tels baux ou des baux à durée limitée d'immeubles urbains, à l'exclusion de ceux d'entre eux qui donneraient ouverture à des droits proportionnels ;
- les procurations, substitutions de pouvoirs et tous actes relatifs aux obligations, privilèges et hypothèques, à l'exclusion des contrats de nantissement ou de gage ;
- les inventaires et certificats de propriété autres que ceux dressés en vue du règlement d'une succession ;
- les actes relatifs au règlement des successions, à l'exclusion de ceux qui font état d'un actif successoral ou qui modifient la dévolution résultant de la loi ou de documents soumis à l'enregistrement ;
- les actes de dépôt de documents ou pièces déjà enregistrés ou dispensés de la formalité.

II. Actes soumis facultativement au paiement sur états

3Le même régime est applicable à certains autres actes, sur option du notaire.

Ce dernier doit :

- opter pour ce régime. Aucun formalisme n'est imposé et l'option peut ne porter que sur certains actes ou certaines catégories d'actes ;
- déposer à l'appui de son état mensuel (voir ci-dessous) une copie certifiée de chacun de ces actes sur papier libre comportant tous renseignements utiles.

Sous réserve de l'accomplissement de ces conditions, les actes suivants peuvent être payés sur états :

- les certificats de propriété ou inventaires après décès ;
- les testaments, codicilles et donations entre époux.

4Bien que cette liste soit, en principe, limitative, il convient d'y ajouter les actes soumis à un droit fixe d'enregistrement et qui ont pour seul objet de modifier ou de fixer la quotité des droits des héritiers ou légataires (renonciation, option de l'époux survivant, etc.) ainsi que les délivrances de legs mobiliers.

Par ailleurs, lorsqu'ils n'ont pas été dressés aux fins de règlement d'une succession, les cahiers des charges établis en vue d'une adjudication non réalisée ou infructueuse, les ventes de cheptel peuvent faire l'objet d'un paiement sur états (pour ces actes, le dépôt d'une copie certifiée n'est pas obligatoire).

B. MODALITÉS DU PAIEMENT SUR ÉTATS

I. Liquidation et mention de l'impôt

5C'est au notaire lui-même qu'il appartient de déterminer le régime fiscal des actes dispensés de la formalité, mais il peut, bien entendu, prendre l'avis du receveur, au besoin en lui communiquant l'acte.

6Sur chaque acte relevant de ce régime, le notaire porte la mention suivante : " Droits d'enregistrement sur états : ...F " (montant des droits en chiffres).

Cette mention, qui n'est pas signée par l'officier ministériel, peut être apposée en tout ou en partie au moyen d'une griffe, et sans qu'il soit besoin d'attendre le versement effectif de l'impôt ; elle peut même être imprimée à l'avance sur les papiers utilisés par le notaire. Cette mention est reproduite sur toutes les expéditions et copies de l'acte.

II. Tenue et visa du répertoire

7Le répertoire prévu par l'article 867 du CGI et destiné à recevoir la liste des actes rédigés par le notaire, doit faire apparaître clairement les actes pour lesquels les droits ont été payés sur état.

Le répertoire des notaires est aménagé de manière à suivre le montant de droits exigibles ; à cet effet, il est porté en regard de chaque acte dispensé de la formalité, la mention " paiement sur états " suivie du total des droits en chiffres. Cependant, le notaire peut ne porter, en face de chaque acte, que le montant des droits payés sur états, mais celui-ci doit alors figurer dans une colonne spéciale intitulée " Droits d'enregistrement payés sur états " (CGI, ann. III, art. 282).Ce dernier procédé semble le plus fréquemment utilisé dans la pratique.

Le répertoire des notaires n'est pas soumis au visa périodique du comptable des impôts, mais doit être communiqué à toute réquisition des agents des impôts habilités à le vérifier.

III. Versement de l'impôt

8Les droits sont versés à la recette des impôts dans les vingt premiers jours du mois suivant celui de la rédaction des actes (CGI, ann. III, art. 384 bis A).

9En ce qui concerne les actes notariés pour lesquels la date d'exigibilité des droits n'est pas liée à la date de leur rédaction (testaments authentiques, donations entre époux) l'impôt doit être acquitté au titre de l'un des mois compris dans le délai légal actuellement prévu pour leur enregistrement.

L'impôt est acquitté au vu d'un état, en double exemplaire, établi sur l'imprimé n° 2646.

Après encaissement des droits, l'un des exemplaires, revêtu des références de la recette, est rendu au déposant.

L'état n° 2646 est accompagné du dépôt des copies des actes soumis facultativement au paiement sur états en raison de l'option du notaire (cf. ci-avant n°s 3 et 4).